

qualité de curateur de l'absent Bole-Reddat, de plusieurs citations juridiques notifiées à la requête de Froidevaux lui-même, ainsi que de la lettre adressée par ce dernier, en date du 1^{er} novembre 1875, à « Monsieur Maîtrejean à Travers. »

4^o Il est également constaté par les pièces et admis par la partie opposante au recours que le sieur Bole-Reddat dit Jaquet était domicilié à Travers jusqu'à l'époque de son arrestation à Pontarlier, le 27 avril 1875, et qu'il est rentré dans la première de ces localités aussitôt après sa libération. Son éloignement du dit domicile pendant l'incarcération préventive par lui subie en France ne saurait avoir pour effet de le faire considérer comme ayant cessé, pendant ce temps, d'être domicilié à Travers dans le sens de l'article 59 de la Constitution fédérale précitée : en effet, la justice de paix du cercle de Travers avait, dès le 7 mai 1875, pourvu l'absent Bole-Reddat d'un curateur, dans la personne de Marc Maîtrejean, conformément à l'article 62 du code civil du canton de Neuchâtel, et, aux termes de l'article 58 du même code, le majeur placé sous curatelle a son domicile chez son curateur : or ce domicile, comme on l'a vu plus haut, n'est autre que Travers.

5^o Il ressort donc de ce qui précède que c'est à Travers seulement que soit Maîtrejean, soit Bole-Reddat, peuvent être recherchés pour la réclamation personnelle dont il s'agit, et que les procédés judiciaires dirigés contre eux dans le canton de Berne sont nuls et de nul effet, en présence du prescrit de l'article 59 ci-haut reproduit.

Par ces motifs
le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la saisie pratiquée au préjudice du recourant en mains de Théophile Rem, à Sonvillier, mise à néant.

55. *Arrêt du 20 juin 1876 dans la cause Baier.*

Georges Baier, qui exerce la profession de marchand de chevaux, avait à son service le nommé Gustave Kneer, de Stuttgart, en qualité de maître d'équitation.

Dans le courant de novembre 1875, Baier loua à la Chaux-de-Fonds un manège, et envoya dans cette localité son fils Jean Baier et le prédit Kneer, pour y diriger cet établissement.

Kneer quitta, le 19 décembre suivant, le service de Baier, et fit signifier, par exploit du 21 dit, à Jean Baier fils, qu'il ait à lui remettre, dans les 24 heures dès la notification du dit exploit, les trois chevaux bruns qui sont sa propriété, et que lui, Baier, détient sans droit.

Par signification juridique en date du 23 décembre, Jean Baier fils répondit qu'il envisage comme nul et non avenu l'exploit du 21 décembre ; que les chevaux réclamés sont la propriété de son père, domicilié à Zurich, et que si Kneer estime avoir des droits à faire valoir sur les chevaux en question, c'est à Baier père qu'il a à s'adresser.

Le 6 janvier 1876 et à la réquisition de Kneer, le juge de paix de la Chaux-de-Fonds ordonne, à titre de mesure conservatoire et conformément aux articles 1581 et suivants du code civil neuchâtelois, le séquestre des trois chevaux litigieux ; ce séquestre fut signifié à Baier père et fils.

Par exploit du 10 janvier, Kneer fait assigner ceux-ci devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, pour le lendemain 11 janvier, et conclut à ce que les prédits Baier père et fils soient solidairement condamnés :

1^o A reconnaître que les trois chevaux dont le séquestre a été ordonné le 6 janvier 1876 et d'une valeur totale de 1200 francs, sont la propriété de l'instant.

2^o Qu'en conséquence, les dits trois chevaux soient remis sur-le-champ à l'instant, après levée du séquestre, pour que celui-ci puisse en disposer librement.

3° A payer tous les frais quelconques du séquestre, ainsi que ceux de fourrière et du gardien judiciaire suivant état à liquider par le tribunal.

4° A payer à l'instant pour location des chevaux, dès le 7 septembre au 18 décembre 1875, la somme de 1101 francs, suivant note déposée.

5° A payer à l'instant, dès le 19 décembre 1875 jusqu'au jour où les chevaux seront remis en possession de leur propriétaire, la somme de fr. 40 par jour à titre de location et pour tous dommages-intérêts, pour la privation de sa propriété par le fait et la faute des assignés.

6° A payer tous les frais et dépens de cette action.

Par jugement en date du 13 janvier, le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, sans s'occuper du fond du litige, prononce la levée du séquestre en faveur de Gustave Kneer, sous certaines conditions.

Baier père et fils s'étant pourvus contre ce jugement, la cour d'appel de Neuchâtel, estimant que le séquestre ne peut pas être levé en faveur d'une des parties plutôt qu'en faveur de l'autre, et qu'il y a convenance à replacer les dites parties dans une position d'égalité, réforme, par arrêt du 26 février, la sentence des premiers juges et ordonne le maintien du séquestre en question. C'est contre ces diverses mesures juridiques que Baier père recourt, en date du 27 février dernier, au Tribunal fédéral: il prétend qu'aux termes de l'article 59 de la Constitution fédérale, c'est à Zurich, son seul domicile, qu'il doit être recherché, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer:

a. Que le séquestre judiciaire ordonné par le juge de paix de la Chaux-de-Fonds, le 6 janvier 1876, et le jugement du tribunal qui a ordonné la remise des chevaux à Kneer, sont nuls et de nul effet.

b. Que les tribunaux neuchâtelois ne peuvent dans l'espèce prononcer sur la réclamation adressée par Kneer à Baier père.

Dans sa réponse, datée du 7 avril 1876, Kneer conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° L'article 59 de la Constitution fédérale statue que le débiteur solvable *ayant un domicile fixe* en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile: c'est en invoquant le bénéfice de cette disposition, que le recourant prétend être en droit de décliner le for des tribunaux neuchâtelois en la cause, et d'exiger que la réclamation actuelle soit portée devant le juge de Zurich, où il se dit domicilié.

2° Cette dernière assertion ne se trouve point corroborée par les pièces de la cause: il ne résulte aucunement de ces dernières la preuve que G. Baier ait possédé en Suisse, lors de l'ouverture de l'action actuelle, un domicile fixe dans le sens de l'article 59 précité: il n'a, en particulier, séjourné momentanément à Zurich (soit Riesbach), qu'en vertu d'un permis de séjour, qui lui avait été précédemment délivré dans le canton de Bâle-Ville. Baier n'a pas établi davantage le fait de son domicile dans ce dernier canton.

3° Le recourant, ne réalisant pas une des conditions essentielles posées à l'article 59 précité, est donc mal venu à revendiquer en sa faveur la garantie contenue dans ce texte constitutionnel; c'est également à tort qu'il conteste la compétence en l'espèce des autorités judiciaires de Neuchâtel, lieu où il a exercé une industrie et for de la situation des objets en litige.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté comme mal fondé.